



Département du Val d'Oise

VILLE DE PONTOISE

PLAN LOCAL D'URBANISME



6. ANNEXES

6.5. Taxe d'aménagement

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-2195 05 005-2024 1223-0138_24ANNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

N° 119/22

L'an deux mil vingt-deux, jeudi 15 décembre, à 19h36, le Conseil municipal de la Commune de PONTOISE légalement convoqué le 9 décembre 2022, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, sous la présidence de Madame Stéphanie VON EUW, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art L 2121-7).

NOMBRE DE CONSEILLERS :

39

MEMBRES PRESENTS :

Mme Stéphanie VON EUW – M. François DAOUST – Mme Anne FROMENTEIL – M. Robert DUPAQUIER – Mme Léna MOAL – M. Laurent LAMBERT – M. Sébastien BLANCHARD – Mme Schahrazade DELAMARE – M. Patrick MORCELLO – M. Sébastien GUERY – Mme Céline ALVES PINTO – M. Philippe ROUDEN – M. Laurent LEBAILLIF – Mme Monique LEFEBVRE – M. Rémi BOUXOM – Mme Stéphanie PACKERT – Mme Karine LAVENU – Mme Marie-Christine DEJARDIN – Mme Béatrice BURY – Mme Armelle LEGRAND-ROBERT – M. François FROMANGÉ – M. Gérard SEIMBILLE – Mme Sandrine PARISE-HEIDEIGER – Mme Agnès IRRMANN – M. Jean-Christophe BORIES – Mme Sandra NGUYEN DÉROSIER – M. Matthieu DREVELLE – Mme Florence CHAMBON – M. Gérard BOMMENEL.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : (en vertu de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme Laetitia DEWALLE a donné pouvoir à Mme Céline ALVES PINTO.
Mme Marie-Claude CABARRUS a donné pouvoir à Stéphanie PACKERT.
Mme Céline KALNIN a donné pouvoir à Mme Anne FROMENTEIL.
M. Emmanuel PEZET a donné pouvoir à M. Laurent LAMBERT.
Mme Annick FERRE a donné pouvoir à Mme Stéphanie VON EUW.
Mme Karima OUMOKRANE a donné pouvoir à M. François DAOUST.
M. Mehdi BOUHANNA a donné pouvoir à M. Robert DUPAQUIER.
M. Raoul NKAMWA a donné pouvoir à Mme Léna MOAL.
M. Rolland DELHORBE a donné pouvoir à M. Sébastien GUERY jusqu'à son arrivée à 19h50.
M. Pascal BOURDOU a donné pouvoir à Mme Sandrine PARISE-HEIDEIGER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Agnès IRRMANN est désignée en qualité de secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS

N° 119/22

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT - REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE (CACP)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

VU l'article L.331-2 du Code l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal n°157/14 en date du 6 novembre 2014 fixant à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de Pontoise hors périmètre de ZAC,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 octobre 2022,

VU le projet de convention de reversement de la taxe d'Aménagement ci-annexé,

OUI l'exposé de Monsieur Robert DUPAQUIER, rapporteur,

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable).

CONSIDERANT que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire » compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

CONSIDERANT les dépenses d'équipement public réalisées par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sur le territoire des communes et pour des opérations relevant de leurs compétences,

CONSIDERANT le montant de la taxe d'aménagement perçu par la commune net des remboursements liés aux dégrèvements,

CONSIDERANT l'application immédiate de cette nouvelle disposition pour les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, d'installations ou d'aménagements de toute nature qui seront déposées à partir du 1er janvier 2022,

APRES AVIS du Bureau municipal en date du 24 novembre 2022 et de la Commission Ressources en date du 7 décembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1 : ADOPTE le principe de reversement de 5% de la part communale de la taxe d'aménagement nette des remboursements liés aux dégrèvements à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 2 : DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022.

REÇU EN PREFECTURE

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE

DÉLIBÉRATIONS

N° 119/22

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté d'agglomération, ayant délibéré de manière concordante.

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Pontoise le 15 décembre 2022

Certifié exécutoire

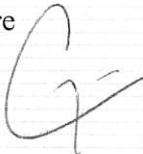
Compte tenu de la transmission

En Préfecture le 16 DEC. 2022

De la publication le 16 DEC. 2022

Fait à Pontoise le 16 DEC. 2022

Le Maire



REÇU EN PREFECTURE

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-095-219505005-20241223-0138_24ANNE



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE

La commune de Pontoise représentée par Madame Stéphanie VON EUW, maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°XXXX en date du XXXXXXX, ci-après dénommée « la commune », D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, représentée par M. Jean-Paul JEANDON, président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° en date du 11 octobre 2022 ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération », D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Par délibération en date du 14 octobre 2022, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 5 % des taxes d'aménagement nets des dégrèvements perçus par les communes.

Par délibération concordante du Conseil municipal en date du 15 décembre 2022, la commune a instauré le reversement à la Communauté d'agglomération de 5 % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul est le territoire communal dans son entièreté.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE :

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 5 % du produit net de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT :

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération la part communale de la taxe d'aménagement nette des remboursements liés aux dégrèvements, de l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue et dégrévée.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES :

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le _____, en 2 exemplaires originaux.

Pour La Communauté d'agglomération	Pour la commune de Pontoise
---	------------------------------------

Jean-Paul JEANDON Président	Stéphanie VON EUW Maire
--	--

OBJET : RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 (n°2010-1658),

VU la délibération du Conseil municipal du 4 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement,

VU la lettre de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise réceptionnée le 27 octobre 2014,

OUI l'exposé de Monsieur Gérard SEIMBILLE, rapporteur,

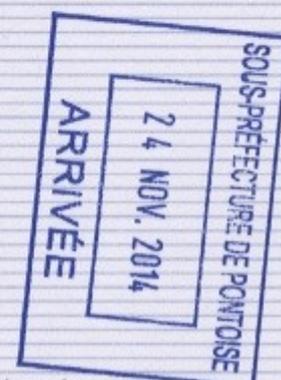
CONSIDERANT que la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 portant création de la taxe d'aménagement a permis aux collectivités territoriales d'instaurer sur leur territoire la taxe d'aménagement à un taux fixé par leur assemblée délibérante,

CONSIDERANT que la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a fixé à trois années la durée d'application de la taxe d'aménagement, durée au-delà de laquelle les collectivités doivent se prononcer sur une reconduction ou non de ladite taxe,

CONSIDERANT que pour financer les équipements publics de la commune compte tenu des opérations de constructions à venir et de l'arrivée de populations nouvelles, il convient de reconduire l'application de la taxe d'aménagement dans les mêmes termes que ceux énoncés dans la délibération du Conseil municipal du 4 novembre 2011,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITE : 29 voix pour, 5 abstentions (Mme Bénédicte ARIES, Mme Corinne BRAMI, M. François ERNST, M. Albert NOUMOWE, Mme Solveig HURARD)



DÉLIBÉRATIONS

N°157/14

ARTICLE 1 : DECIDE de reconduire de plein droit annuellement la délibération du 4 novembre 2011 portant instauration de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5%.

Fait et délibéré à Pontoise, le 6 Novembre 2014

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 24 NOV. 2014

De la publication le 24 NOV. 2014

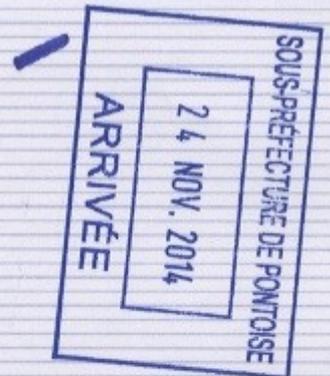
Fait à Pontoise le 24 NOV. 2014

Le Maire



Philippe HOUILLON
Député - Maire

Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services



REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com